

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1885.

Remboursement d'un paiement de droits d'accises supplémentaires.

(Pétition du sieur Devos, gérant des brasseries Van Tilt, sœurs, à Louvain, présentée le 13 janvier 1885.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. SYSTERMANS.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 12 janvier 1885, le sieur Devos, gérant des brasseries Van Tilt sœurs, à Louvain, demande à être déchargé du paiement de droits d'accises supplémentaires, se montrant à fr. 19,656-08.

En vertu de l'article 16, n° 1, de la loi du 1^{er} août 1822, sur les bières et vinaigres, réglant l'emploi des chaudières à farine, il faut que celles-ci n'excèdent pas de plus d'un dixième la capacité des cuves-matières. Dans ce cas, le redevable paie une surtaxe de fr. 4-53 sur la contenance des cuves-matières.

C'est cette taxe qui avait été appliquée dans les deux brasseries du réclamant, pendant les années 1882 et 1883, sans qu'aucun agent de l'administration réclamât.

Plus tard, un contrôleur des accises constata, que de légères différences de contenances, l'une de dix et l'autre de treize litres, existaient entre les vaisseaux et qu'il fallait en conséquence, suivant le n° 2 de l'article 16 de la loi susmentionnée, faire payer 2 francs par hectolitre de capacité des chaudières à farine. Or, cette différence reproduite sur 392 brassins effectués en 1882 et 1883, donne un chiffre de fr. 19,656-08 qui a été payé (fr. 51-21 et fr. 51-17 par brassin).

(1) La commission est composée de MM. JANSSENS, président; MEEUS, DE HEMPTINNE, GILLIEUX, BEECKMAN, DUMONT, SYSTERMANS, DE BRUYN et DE LAET.

De l'examen du dossier, il résulte clairement qu'il n'y a eu ni fraude, ni intention de fraude. Il s'agit d'une erreur matérielle qui était passée inaperçue et qui n'est pas imputable au brasseur; au surplus celui-ci n'a pu en aucune façon bénéficier des erreurs en question. Du reste, l'honorable directeur général des contributions, douanes et assises, reconnaît, dans sa dépêche du 17 mars 1884, l'entière bonne foi de l'intéressé, mais en présence de l'erreur matérielle dûment constatée, il a dû appliquer la taxe conformément à la loi et aux instructions.

Dans les conditions où cette affaire se présente, il n'est pas douteux, que la somme de fr. 19,656-08 doit être remboursée. Mais en vertu de l'article 112 de la Constitution, ce remboursement ne peut être opéré qu'en vertu d'une loi. Je propose, donc Messieurs, le renvoi de la présente pétition à l'honorable Ministre des Finances, avec prière d'y donner suite.

Le Rapporteur,

O. SYSTERMANS.

Le Président,

TR. JANSSENS.

